



Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale
10 novembre 2015
Français
Original : anglais

Comité des droits de l'homme

Communication n° 2143/2012

Constatations adoptées par le Comité à sa 114^e session (29 juin-24 juillet 2015)

Communication présentée par : Dalisa Dovadžija et Sakiba Dovadžija
(représentées par TRIAL : Track Impunity Always)

Au nom de : Salih Dovadžija (mari de Sakiba Dovadžija et père de Dalisa Dovadžija)

État partie : Bosnie-Herzégovine

Date de la communication : 12 mars 2012 (date de la lettre initiale)

Références : Décision prise par le Rapporteur spécial en application des articles 92 et 97 du règlement intérieur, communiquée à l'État partie le 6 février 2014 (non publiée sous forme de document)

Date des constatations : 22 juillet 2015

Objet : Disparition forcée et recours utile

Question(s) de procédure : Néant

Question(s) de fond : Droit à la vie; torture; peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant; liberté et sécurité de la personne; dignité humaine; protection de la loi; droit à un recours utile; droits de l'enfant

Article(s) du Pacte : 2 (par. 3), 6, 7, 9, 16, 17, 23 (par. 1) et 24 (par. 1)

Article(s) du Protocole facultatif : 2



Annexe

Constatations du Comité des droits de l'homme au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (114^e session)

concernant la

Communication n° 2143/2012*

Présentée par : Dalisa Dovadžija et Sakiba Dovadžija (représentées par TRIAL : Track Impunity Always)

Au nom de : Salih Dovadžija (mari de Sakiba Dovadžija et père de Dalisa Dovadžija)

État partie : Bosnie-Herzégovine

Date de la communication : 12 mars 2012 (date de la lettre initiale)

Le Comité des droits de l'homme, institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 22 juillet 2015,

Ayant achevé l'examen de la communication n° 2143/2012, présentée en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été communiquées par l'auteur de la communication et l'État partie,

Adopte ce qui suit :

Constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif

1. Les auteures de la communication sont Sakiba Dovadžija et Dalisa Dovadžija, de nationalité bosnienne, nées le 27 janvier 1962 et le 31 mars 1992, respectivement. Elles présentent la communication en leur nom et au nom de Salih Dovadžija, leur mari et père, de nationalité bosnienne, né le 10 juin 1964. Elles affirment que M. Dovadžija a été victime de disparition forcée en 1992 et que, depuis lors, on ignore ce qu'il est advenu de lui et où il se trouve. Elles font valoir qu'il y a violation par la Bosnie-Herzégovine¹ des articles 6, 7, 9, 10 et 16, pris conjointement avec l'article 2

* Les membres du Comité dont le nom suit ont participé à l'examen de la communication : Yadh Ben Achour, Lazhari Bouzid, Sarah Cleveland, Ahmed Amin Fathalla, Olivier de Frouville, Yuji Iwasawa, Ivana Jelić, Duncan Laki Muhumuza, Photini Pazartzis, Mauro Politi, Sir Nigel Rodley, Víctor Manuel Rodríguez-Rescia, Fabián Omar Salvioli, Dheerujlall Seetulsingh, Anja Seibert-Fohr, Yuval Shany, Konstantine Vardzelashvili et Margo Waterval. Les textes d'une opinion individuelle (concordante) d'Anja Seibert-Fohr, rejointe par Sir Nigel Rodley, et d'une opinion individuelle (en partie dissidente) d'Olivier de Frouville, de Mauro Politi, de Víctor Manuel Rodríguez-Rescia et de Fabián Omar Salvioli sont joints aux présentes constatations.

¹ La Bosnie-Herzégovine est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (le 1^{er} septembre 1993, elle a succédé à l'ex-Yougoslavie, qui avait ratifié le Pacte le 2 juin 1971),

(par. 3) du Pacte à l'égard de M. Salih Dovadžija. Elles affirment aussi être elles-mêmes victimes d'une violation de l'article 7, lu seul et conjointement avec l'article 2 (par. 3) ainsi que des articles 17, 23 (par. 1) et 24 (par. 1), lus conjointement avec l'article 2 (par. 3) du Pacte. Elles sont représentées par l'organisation TRIAL : Track Impunity Always.

Rappel des faits présentés par les auteures

2.1 Les événements se sont produits pendant le conflit armé qui a précédé l'indépendance de la Bosnie-Herzégovine. Le 15 avril 1992, M. Dovadžija a pris son service en tant que membre de la défense territoriale de Bosnie-Herzégovine qui gardait le village de Kadarić (Illijaš). À l'époque, il vivait dans ce village avec sa femme, Sakiba Dovadžija, et leur bébé, une fille, Dalisa Dovadžija. Le 9 juin 1992, M. Dovadžija a été fait prisonnier par des membres de la Vojska Republike Srpske² et conduit dans une caserne de l'armée connue sous le nom de « 27 juillet » à Illijaš. Sakiba et Dalisa Dovadžija ont été placées en détention « dans un bâtiment rouge situé à Illijaš », avec d'autres civils. Le 9 juillet 1992, Salih, Sakiba et Dalisa Dovadžija ont été échangés contre des prisonniers serbes et conduits à Breza, avec 90 autres personnes.

2.2 Après avoir passé une nuit à Breza, M. Dovadžija, sa femme et leur fille ont pris un bus pour se rendre à Kakanj, où vivaient le frère et la mère de Sakiba Dovadžija. Ils ont passé une nuit chez le frère, puis se sont rendus chez la mère. Une fois qu'ils ont été installés, M. Dovadžija est parti pour Breza afin de se présenter à l'unité locale de l'armée de Bosnie-Herzégovine. Autour du 25 juillet 1992, il a rendu visite à sa femme et à sa fille à Kakanj. Il a dit à sa femme qu'il était en poste à Salkanov Han, à Breza. Aux environs du 10 août 1992, il a de nouveau rendu visite à sa femme et à sa fille – et c'est la dernière fois que celles-ci l'ont vu.

2.3 Dix jours plus tard, étant sans nouvelles de son mari, M^{me} Dovadžija a décidé de partir à sa recherche à Breza. Elle est allée à la caserne de l'armée et a demandé aux gardes où se trouvait son mari. Les soldats lui ont répondu qu'ils ne le savaient pas et qu'ils le recherchaient aussi. Le lendemain, M^{me} Dovadžija est retournée à la caserne avec sa fille. C'est là que certains des soldats lui ont dit que sa fille et son mari étaient des « Chetnicks »³ et qu'elle devrait se mettre à la recherche de son mari.

2.4 M^{me} Dovadžija a ensuite été autorisée à s'entretenir avec le chef de l'unité de sécurité de l'armée de Bosnie-Herzégovine, Munir Alić, qui lui a dit sans détour que son époux était un « Chetnick » et qu'il avait rejoint l'ennemi (la Vojska Republike Srpske). M^{me} Dovadžija et M. Alić ont commencé à se disputer. M. Alić a donné à M^{me} Dovadžija un coup de poing qui l'a fait tomber à terre, puis des coups de pied à la jambe, tout cela en présence de sa petite fille. Des membres de la police militaire sont entrés dans la pièce, ont fait sortir M^{me} Dovadžija, lui ont offert un peu d'eau et ont réprimandé M. Alić. Ils ont ensuite conduit M^{me} Dovadžija hors de la caserne et lui ont dit de ne jamais revenir car elle risquait d'être tuée.

2.5 M^{me} Dovadžija est allée voir le maire d'Illijaš pour lui demander de l'aide et un soutien matériel, car elle n'avait aucun moyen d'acheter de la nourriture et de nourrir le bébé. Le maire a refusé de lui offrir quelque soutien que ce soit car il avait entendu des rumeurs⁴ indiquant que son mari avait rejoint l'ennemi. Le garde du maire d'Illijaš a alors montré à M^{me} Dovadžija un document confidentiel contenant une liste

ainsi qu'au premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte, ratifié le 1^{er} mars 1995. Le Protocole facultatif est entré en vigueur pour la Bosnie-Herzégovine le 1^{er} juin 1995.

² La Vojska Republike Srpske est aussi communément appelée l'Armée des Serbes de Bosnie.

³ Terme péjoratif utilisé pour désigner les nationalistes serbes.

⁴ Aucun autre détail n'est fourni à ce sujet.

d'hommes qui avaient été fait prisonniers par la Vojska Republike Srpske⁵, sur laquelle figurait le nom de M. Dovadžija. Ce document indiquait aussi que M. Dovadžija avait été « blessé à Blažuj ».

2.6 M^{me} Dovadžija s'est rendue avec cette liste à la caserne de l'armée mais n'a obtenu aucun autre renseignement. Elle a essayé d'obtenir un soutien matériel auprès de la municipalité de Breza. Les employés chargés des affaires sociales lui ont recommandé de cesser de rechercher son mari car elle risquait d'être tuée.

2.7 Pendant son séjour à Breza, M^{me} Dovadžija a rencontré deux témoins oculaires, Husnija Šehić et Bego Selimović, qui avaient été échangés contre des prisonniers serbes. Ils lui ont dit qu'ils avaient été capturés en même temps que son mari et que, comme lui, ils avaient subi des mauvais traitements et été contraints au travail forcé pendant leur détention à Podlugovi et Planinja Kuća, à Semizovac. Ils ont ajouté qu'ils avaient servi de boucliers humains sur la ligne de front à Žuč et qu'ils avaient vu M. Dovadžija pour la dernière fois en octobre 1992. Ils lui ont dit que son mari était aux mains de la Vojska Republike Srpske, qu'il avait été emmené du camp de Planinja Kuća et qu'on ne l'avait jamais revu.

2.8 En 1993, M^{me} Dovadžija a signalé la disparition forcée de son époux au Comité international de la Croix-Rouge (CICR) à Zenica. M. Dovadžija est toujours enregistré dans les dossiers du CICR comme personne disparue « dont on est sans nouvelles » depuis octobre 1992. Avant 1999, M^{me} Dovadžija a rempli un questionnaire antemortem auprès du CICR et de la Croix-Rouge de Bosnie-Herzégovine afin de faciliter le processus d'identification des dépouilles exhumées par des experts légistes locaux. Elle a aussi fourni des échantillons d'ADN, mais en vain.

2.9 En mai 1996, les premières exhumations ont eu lieu à Žuč. Pendant une émission de radio à Illijaš, toutes les personnes ayant un membre de leur famille porté disparu qui aurait pu être tué à Žuč ont été invitées à se rendre à Visoko à des fins d'identification. M^{me} Dovadžija s'y est rendue et elle est persuadée d'avoir reconnu le corps de son mari grâce à un morceau de tissu bleu, à une gourde et à la forme de sa tête et de son nez. Lorsqu'elle en a fait part au personnel de Visoko, cependant, on lui a répondu que ce même corps avait déjà été identifié par une autre personne. Elle a demandé que le corps ne soit pas enterré tant que sa véritable identité n'aurait pas été établie par des méthodes techniques fiables. Cependant, lorsqu'elle est retournée à Visoko pour entreprendre d'autres démarches afin d'identifier la dépouille, le corps avait déjà été enterré et elle n'a jamais pu savoir où il se trouvait.

2.10 On ignore toujours le sort de M. Dovadžija et l'endroit où il se trouve, et il est officiellement enregistré comme personne disparue. À ce jour, personne n'a été jugé ni puni pour sa disparition forcée et sa famille n'a pas obtenu d'indemnisation ni aucune autre forme de réparation. Les auteures n'ont même pas été considérées comme pouvant avoir droit à la « pension d'invalidité » au titre de l'aide sociale. Comme M^{me} Dovadžija a toujours été profondément blessée par l'accusation de désertion visant son mari, elle a engagé plusieurs démarches pour qu'il soit reconnu comme ancien combattant. Malgré les dépositions de témoins oculaires indiquant que M. Dovadžija n'avait pas déserté mais avait été détenu arbitrairement par la Vojska Republike Srpske, le statut d'ancien combattant ne lui a jamais été reconnu.

2.11 Le 19 juillet 2002, le tribunal municipal I de Sarajevo a déclaré M. Dovadžija décédé aux alentours du 25 juillet 1992, alors que M^{me} Dovadžija a toujours affirmé clairement qu'elle l'avait vu pour la dernière fois en août 1992, et que des témoins oculaires l'avaient vu vivant en octobre 1992. Au printemps 2007, M^{me} Dovadžija a

⁵ Les auteurs ont fourni cette liste parmi les documents joints à leur communication.

signalé la disparition forcée de son mari à la Commission fédérale de recherche de personnes disparues.

2.12 M^{me} Dovadžija a aussi présenté à la Commission des droits de l'homme de la Cour constitutionnelle de Bosnie-Herzégovine une requête pour violation des articles 3 (interdiction de la torture) et 8 (droit au respect de la vie privée et de la vie de famille) de la Convention européenne des droits de l'homme, ainsi que de l'article II.3 b) et f) de la Constitution de Bosnie-Herzégovine. La Cour constitutionnelle a décidé de joindre plusieurs requêtes soumises par les proches de personnes disparues et de les traiter comme une requête collective.

2.13 Le 16 juillet 2007, la Cour constitutionnelle a décidé, s'agissant de cette requête collective, que les requérants étaient dispensés de l'obligation d'épuiser les recours internes devant les tribunaux ordinaires, car « aucune institution spécialisée dans les disparitions forcées en Bosnie-Herzégovine ne semble fonctionner de manière efficace »⁶. Elle a conclu à une violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison de l'absence d'information sur le sort des proches des requérants portés disparus, notamment M. Dovadžija. Elle a ordonné aux autorités compétentes de donner « toutes les informations accessibles et disponibles sur les membres des familles des requérants qui ont été portés disparus pendant la guerre, ... d'urgence et sans délai et au plus tard trente jours à compter de la réception de la décision ». Elle a également ordonné aux autorités de veiller au bon fonctionnement des institutions créées en vertu de la loi relative aux personnes disparues, à savoir l'Institut des personnes disparues, le Fonds de soutien aux familles de personnes disparues en Bosnie-Herzégovine et le Registre central des personnes disparues en Bosnie-Herzégovine, immédiatement et sans délai, et au plus tard trente jours à compter de la date de la décision. Les autorités compétentes ont été priées de communiquer à la Cour constitutionnelle, dans un délai de six mois, des informations sur les mesures prises pour donner effet à sa décision.

2.14 La Cour constitutionnelle n'a pas traité la question de l'indemnisation, considérant que celle-ci était couverte par les dispositions de la loi relative aux personnes disparues concernant le soutien financier et par la mise en place du Fonds. Cependant, les auteures font valoir que les dispositions en question sur le soutien financier n'ont pas été appliquées et que le Fonds de soutien aux familles de personnes disparues en Bosnie-Herzégovine n'a pas été créé.

2.15 Dans le cas d'espèce, bien que les délais fixés par la Cour constitutionnelle aient expiré et que les autorités concernées n'aient pas exécuté sa décision, la Cour n'a pas adopté de décision, conformément à l'article 74.6 de son règlement intérieur, établissant que les autorités n'ont en fait pas appliqué sa décision.

2.16 Le 17 octobre 2011, M^{me} Dovadžija a écrit à la Cour constitutionnelle en soulignant que quatre ans s'étaient écoulés depuis que la décision concernant le cas de son mari avait été rendue et que les institutions concernées ne l'avaient pas appliquée. Elle a demandé à la Cour d'adopter une décision en application de l'article 74.6 de son règlement intérieur. Le 31 octobre 2011, elle a reçu une lettre de la Cour l'informant que, le 27 mars 2009, celle-ci avait adopté une information indiquant que sa décision était considérée comme exécutée.

2.17 La décision de la Cour constitutionnelle du 27 mars 2009 est définitive et exécutoire. Les auteures ont par conséquent épuisé tous les recours utiles. Alors que les autorités bosniennes avaient connaissance de la disparition forcée de M. Dovadžija depuis 1992, personne n'a été identifié, jugé ni puni pour les crimes en question. Au

⁶ Les auteures renvoient à la décision rendue par la Cour constitutionnelle dans l'affaire *M. H. et consorts* (requête n° AP-129/04), 27 mai 2005, par. 37 à 40. Cette affaire est mentionnée dans la décision rendue dans l'affaire *Fatima Hasić et consorts* (requête n° AP-95/07), 29 mai 2008.

printemps 2009, M^{me} Dovadžija a demandé à avoir un entretien avec le représentant du Bureau du Procureur du canton de Sarajevo. Elle a une nouvelle fois fait état de la disparition forcée de son époux et a demandé qu'une enquête diligente et approfondie soit menée. Le Bureau du Procureur n'a jamais pris contact avec elle. Le 18 octobre 2011, M^{me} Dovadžija a adressé une lettre au Bureau du Procureur pour demander des informations sur les mesures que celui-ci avait prises pour enquêter sur le cas de son mari. Le 1^{er} novembre 2011, elle a reçu du Bureau du Procureur du canton de Sarajevo une lettre la citant à comparaître devant lui le 11 novembre 2011 comme témoin dans la procédure engagée contre Trifko Radić et consorts⁷.

2.18 Le 11 novembre 2011, M^{me} Dovadžija s'est rendue au Bureau du Procureur du canton. Elle s'attendait à être interrogée sur des faits concernant Trifko Radić, mais elle a été interrogée sur l'affaire de son mari. Bien que surprise et choquée, elle a de nouveau fait état de la disparition forcée de son mari et des démarches accomplies pendant des années pour le retrouver. La Procureure du canton lui a dit qu'elle ferait « quelque chose » dans l'affaire de son mari. M^{me} Dovadžija a signé le document contenant sa déclaration mais elle n'a pu en obtenir de copie. Le 4 janvier 2012, elle s'est rendue au Bureau du Procureur du canton afin de demander officiellement une copie de sa déclaration, mais on lui a dit qu'elle n'était pas autorisée à en avoir. Le 16 janvier 2012, elle a écrit une lettre pour renouveler sa demande, et elle a finalement reçu une copie de sa déclaration le 19 janvier 2012.

2.19 Depuis 1992, les auteures de la communication souffrent de stress psychologique grave à cause de l'incertitude quant au sort de M. Dovadžija et à l'endroit où il se trouve. Le temps qui s'est écoulé et l'indifférence apparente des autorités à la terrible angoisse dans laquelle vivent les auteures ont fait naître en elles un sentiment profond de frustration et d'humiliation. Elles n'ont pas réussi à trouver la dépouille de M. Dovadžija et n'ont pas pu le pleurer ni l'enterrer conformément à leurs croyances et traditions religieuses. Depuis vingt ans maintenant, elles s'adressent aux diverses autorités officielles en faisant des démarches par écrit et en personne. Malgré leurs tentatives, elles n'ont reçu aucune information plausible sur ce qui est arrivé à M. Dovadžija. La plupart des rares réponses qu'elles ont reçues se bornaient à les informer qu'une procédure de recherche avait été engagée.

2.20 La souffrance subie depuis vingt ans a particulièrement affecté l'état psychologique de Sakiba Dovadžija, chez qui ont été diagnostiqués des troubles dissociatifs (de conversion) mixtes. Dalisa Dovadžija, qui avait quelques mois lorsque son père a disparu, a dû grandir sans lui et n'a pas pu en faire le deuil convenablement, ce qui a eu des incidences sur toute sa vie.

Teneur de la plainte

3.1 Les auteures affirment que M. Dovadžija a été victime d'une disparition forcée perpétrée par des membres de la Vojska Republike Srpske, que les disparitions forcées recouvrent de multiples infractions et que sa disparition constitue une violation des articles 6, 7, 9 et 16, lus conjointement avec l'article 2 (par. 3) du Pacte. Depuis octobre 1992, nul ne sait ce qu'est devenu M. Dovadžija ni où il se trouve, et sa disparition est survenue dans le cadre de violences généralisées et systématiques. Le fait qu'il ait été vu vivant pour la dernière fois aux mains de membres de la Vojska Republike Srpske dans des conditions mettant sa vie en danger mène à la conclusion qu'il était dans une situation dans laquelle il courait un risque grave de subir des dommages irréparables à son intégrité personnelle et sa vie.

3.2 Les auteures font valoir qu'en ne s'acquittant pas de son obligation positive d'enquêter sur les responsables de la disparition de M. Dovadžija, de les poursuivre et

⁷ Affaire n° T090 0 KTRZ 0016155 95.

de les punir, l'État partie commet une violation des articles 6, 7, 9, 10 et 16 lu conjointement avec l'article 2 (par. 3) du Pacte. Elles renvoient au rapport d'un expert membre du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, qui affirme que les recherches incombent au premier chef aux autorités dont relève l'emplacement d'un charnier présumé⁸. Elles ajoutent que l'État partie a l'obligation de mener une enquête diligente, impartiale, approfondie et indépendante sur les violations flagrantes des droits de l'homme, comme les disparitions forcées, la torture ou les exécutions arbitraires. L'obligation d'enquêter s'applique également dans les cas d'homicides ou d'autres actes portant atteinte à l'exercice des droits de l'homme qui ne sont pas imputables à l'État. Dans ces cas, l'obligation découle du devoir qu'a l'État de protéger toutes les personnes relevant de sa juridiction contre des actes commis par des individus ou des groupes qui entraveraient l'exercice des droits de l'homme qui leur sont reconnus⁹.

3.3 En ce qui concerne l'article 6 du Pacte, les auteurs renvoient à la jurisprudence du Comité qui a établi que les États parties avaient le devoir primordial de prendre des mesures appropriées pour protéger la vie d'une personne¹⁰. Dans les cas de disparition forcée, l'État partie a l'obligation d'enquêter et de traduire les responsables en justice. S'il ne le fait pas, il commet une violation continue des obligations procédurales positives qui découlent de l'article 6, lu conjointement avec l'article 2 (par. 3) du Pacte. M. Dovadžija a été vu pour la dernière fois aux mains de la Vojska Republike Srpske dans des circonstances où sa vie était menacée, et depuis lors on est sans nouvelles de lui. Bien qu'il y ait des raisons de croire qu'il a été victime d'une exécution arbitraire, sa dépouille n'a toujours pas été identifiée et rendue à sa famille. Malgré les plaintes déposées rapidement par M^{me} Dovadžija, il n'a pas été procédé d'office et sans délai à une enquête approfondie, impartiale, indépendante et efficace en vue de retrouver M. Dovadžija et d'établir ce qu'il était advenu de lui et où il se trouvait, et, à ce jour, nul n'a été convoqué, inculpé, jugé ou condamné pour les crimes en cause.

3.4 Les auteurs ajoutent que leur mari et père disparu a été soumis à un traitement contraire à l'article 7, lu conjointement avec l'article 2 (par. 3) du Pacte, et que les autorités de l'État partie n'avaient pas procédé d'office à une enquête diligente, impartiale, approfondie et indépendante et n'avaient pas identifié, poursuivi ni puni les responsables. Elles renvoient à la jurisprudence du Comité qui a établi que la disparition forcée constituait en soi une forme de torture¹¹. Elles considèrent donc que la disparition de M. Dovadžija constitue un traitement contraire à l'article 7, lu conjointement avec l'article 2 (par. 3) du Pacte.

⁸ Voir le paragraphe 78 du rapport sur le processus spécial concernant les personnes disparues sur le territoire de l'ex-Yougoslavie (E/CN.4/1996/36) (anglais seulement).

⁹ Les auteurs renvoient à l'observation générale n° 31 (2004) du Comité des droits de l'homme relative à la nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte, par. 8; Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Chitay Nech and others v. Guatemala*, arrêt du 25 mai 2010, série C n° 212, par. 89; Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Velasquez Rodriguez v. Honduras*, arrêt du 29 juillet 1988, série C n° 4, par. 172; Cour européenne des droits de l'homme, *Demiray c. Turquie*, requête n° 27308/95, arrêt du 21 novembre 2000, par. 50; Cour européenne des droits de l'homme, *Tanrikulu c. Turquie*, requête n° 23763/94, arrêt du 8 juillet 1999, par. 103; et Cour européenne des droits de l'homme, *Ergi c. Turquie*, requête n° 23818/94, arrêt du 28 juillet 1998, par. 82.

¹⁰ Voir la communication n° 84/1981, *Dermit Barbato c. Uruguay*, constatations adoptées le 21 octobre 1982, par. 10.

¹¹ Voir les communications n° 449/1991, *Mojica c. République dominicaine*, constatations adoptées le 15 juillet 1994, par. 5.7; n° 1327/2004, *Grioua c. Algérie*, constatations adoptées le 10 juillet 2007, par. 7.6; et n° 540/1993, *Laureano Atachahua c. Pérou*, constatations adoptées le 25 mars 1996, par. 8.5.

3.5 Les auteurs font valoir que M. Dovadžija a également été victime de violations des droits consacrés par l'article 9 du Pacte. Compte tenu des circonstances de sa disparition (voir par. 3.1), il est raisonnable de présumer qu'il a été fait prisonnier par des membres de la Vojska Republike Srpske en août 2012 et, selon des témoins oculaires, il a été détenu dans les camps de détention de Polugovi et de Planinja Kuća à Semizovac ainsi que sur la ligne de front à Žuč. Toutefois, sa détention n'a été consignée dans aucun registre officiel et ses proches ne l'ont jamais revu. Il n'a jamais été inculpé et n'a pas non plus été présenté à un juge ou à tout autre agent habilité par la loi à exercer le pouvoir judiciaire. Il n'a pas eu la possibilité d'engager une action devant un tribunal pour contester la légalité de son arrestation. L'État partie n'ayant donné aucune explication et rien n'ayant été fait pour élucider son sort, les auteurs considèrent qu'il y a eu violation par l'État partie des droits consacrés à l'article 9, lu conjointement avec l'article 2 (par. 3) du Pacte.

3.6 De plus, les auteures estiment que la disparition forcée de M. Dovadžija a eu pour effet d'empêcher l'exercice de tous les autres droits fondamentaux qui étaient les siens, ce qui l'a réduit à un état d'impuissance absolu. À ce sujet, elles renvoient à la jurisprudence du Comité qui a établi que la disparition forcée pouvait constituer un refus de reconnaître la personnalité juridique de la victime si celle-ci était entre les mains des autorités de l'État partie quand elle a été vue pour la dernière fois, et si les efforts faits par ses proches pour obtenir l'accès à des recours utiles se sont systématiquement heurtés à des refus¹². M. Dovadžija a été privé de liberté par des membres de la Vojska Republike Srpske et nul ne sait ce qu'il est advenu de lui depuis lors; aucune enquête n'a été ouverte par l'État partie pour faire la lumière sur son sort et le lieu où il se trouve. Les efforts inlassables déployés par les proches de M. Dovadžija pour avoir accès à des recours potentiellement utiles ont été entravés et la personne disparue a ainsi été soustraite à la protection de la loi, ce qui constitue une violation continue de l'article 16 du Pacte, lu conjointement avec l'article 2 (par. 3).

3.7 Les auteures affirment qu'elles sont elles-mêmes victimes d'une violation par la Bosnie-Herzégovine de l'article 7 du Pacte, lu conjointement avec l'article 2 (par. 3), en raison de la détresse morale et de l'angoisse profonde causées par : a) la disparition de M. Dovadžija; b) l'incertitude persistante au sujet de son sort et de l'endroit où il se trouve; c) l'absence d'enquête et d'accès à un recours utile; d) le manque d'intérêt porté à leur affaire; e) le refus de reconnaître à M. Dovadžija le statut d'ancien combattant, malgré les témoignages prouvant qu'il a été fait prisonnier alors qu'il était en service pour l'armée de Bosnie-Herzégovine; f) l'inapplication de plusieurs dispositions de la loi relative aux personnes disparues, notamment celles qui prévoient la mise en place du Fonds de soutien aux familles de personnes disparues en Bosnie-Herzégovine; g) l'inexécution par l'État partie de la décision rendue par la Cour constitutionnelle. Les auteures considèrent donc qu'elles ont été victimes d'une violation distincte de l'article 7, lu conjointement avec l'article 2 (par. 3) du Pacte.

3.8 Les auteurs ajoutent qu'il y a violation des articles 6, 7, 9 et 16, conjointement avec les articles 17 et 23 (par. 1) du Pacte, en raison du bouleversement de la vie de famille qu'ont entraîné la privation arbitraire de liberté de M. Dovadžija et sa disparition forcée ultérieure. Elles considèrent que ces violations les ont empêchées d'enterrer leur être cher conformément à leurs coutumes et croyances religieuses.

3.9 Dalisa Dovadžija précise qu'elle n'était même pas âgée d'un an lorsque son père a disparu. Elle a dû grandir dans une situation particulièrement vulnérable, sans connaître les joies d'une vie de famille et dans l'angoisse perpétuelle de ne pas savoir la vérité sur ce qui était arrivé à son père et la frustration de ne pas pouvoir aider sa mère qu'elle voyait dans un état de désespoir et d'angoisse permanent. Elle fait valoir

¹² Voir les communications n° 1495/2006, *Zohra Madoui c. Algérie*, constatations adoptées le 28 octobre 2008, par. 7.7, et *Grioua c. Algérie*, par. 7.9.

que l'état psychologique de sa mère a porté atteinte à son droit de grandir dans une atmosphère paisible. Alors qu'elles avaient l'obligation de prendre des mesures spéciales de protection, les autorités de Bosnie-Herzégovine ont laissé Dalisa Dovadžija dans une douloureuse situation d'incertitude. Dalisa Dovadžija fait donc valoir que l'État partie a violé les droits qu'elle tient de l'article 24 (par. 1), lu conjointement avec l'article 2 (par. 3) et l'article 7 car, jusqu'à ce qu'elle atteigne l'âge de la majorité, le 31 mars 2010, elle était une enfant qui avait besoin d'une protection spéciale.

3.10 Les auteures affirment que leur communication ne constitue pas un abus du droit de présenter une communication aux termes de l'article 96 c) du règlement intérieur. Le délai de cinq ans après l'épuisement des recours internes n'est pas encore écoulé en l'espèce. De plus, compte tenu de la nature continue des disparitions forcées, les auteures considèrent que l'article 96 c) ne devrait pas s'appliquer dans ces affaires. Elles font valoir que, même si les événements se sont produits avant l'entrée en vigueur du Protocole facultatif pour l'État partie, les disparitions forcées de personnes sont en elles-mêmes une violation continue de plusieurs droits de l'homme.

Observations de l'État partie sur la recevabilité et sur le fond

4.1 Dans ses observations datées du 6 juin 2012, l'État partie a communiqué des copies de 10 lettres émanant d'agences et entités de l'État¹³. D'après la lettre du Ministère de la justice datée du 9 mai 2012, après ratification de l'Accord général pour la paix en Bosnie-Herzégovine et de ses annexes en 1995, les autorités bosniennes se sont efforcées de trouver une méthode efficace et équitable pour traiter les milliers d'inculpations pour crimes de guerre. Parallèlement à l'établissement du cadre juridique régissant la poursuite des crimes de guerre, ont été créés la Cour de Bosnie-Herzégovine et le Bureau du Procureur qui ont compétence exclusive pour connaître des crimes de guerre. Tous les signalements de crimes de guerre reçu par d'autres procureurs ou d'autres tribunaux devaient être transmis au Bureau du Procureur de Bosnie-Herzégovine pour examen et instruction conformément aux critères établis. Ainsi, compte tenu de la gravité d'un cas, la Cour pouvait transférer le dossier à un autre tribunal du territoire sur lequel le crime avait été commis. En raison du grand nombre de crimes de guerre, le 29 décembre 2008, le Conseil des ministres a adopté la Stratégie nationale de poursuite des crimes de guerre. L'un des objectifs de cette stratégie était de mener à bien, dans un délai de sept et quinze ans après son adoption, respectivement, les poursuites des individus soupçonnés d'être impliqués dans les crimes de guerre les plus complexes et celles des individus soupçonnés d'être impliqués dans d'autres crimes de guerre. Sur proposition du Ministère de la justice, le Conseil des ministres a créé un organe de surveillance chargé de suivre l'application de la stratégie. Le Ministère de la justice a conclu que les autorités de Bosnie-Herzégovine prenaient des mesures importantes pour poursuivre les individus soupçonnés d'être impliqués dans des crimes de guerre et élucider le sort des personnes disparues. Néanmoins, compte tenu du grand nombre de requêtes, ce processus ne pouvait être achevé rapidement.

4.2 Dans une lettre datée du 10 mai 1992, la Cour de Bosnie-Herzégovine a indiqué que les auteures de la communication ne lui avaient présenté aucune requête et qu'elles ne figuraient pas dans les archives du Département de soutien aux témoins. De même, le Conseil supérieur de la magistrature de Bosnie-Herzégovine a noté, dans

¹³ Les lettres émanaient des entités et personnalités suivantes : Ministère de la justice, Ministère de la défense; Cour de Bosnie-Herzégovine; Conseil supérieur de la magistrature de Bosnie-Herzégovine; Bureau du Procureur de Bosnie-Herzégovine; Service d'enquête et de protection de l'État au sein du Ministère de la sécurité; Institut des personnes disparues; Ministère fédéral du travail et de la politique sociale; Ministère du travail, de la politique sociale, des personnes déplacées et des réfugiés du canton de Sarajevo; maire de Novo Sarajevo.

une lettre datée du 8 mai 2012, qu'il n'avait ni l'obligation légale ni le pouvoir de tenir des registres et de donner des informations qui permettraient de répondre aux allégations présentées dans la communication. Dans une lettre datée du 17 mai 2012, le Ministère de la défense a indiqué qu'il n'avait pas d'information concernant le cas de Salih Dovadžija, et dans une lettre datée du 10 mai 1992, le Ministère de la sécurité a indiqué que le Service d'enquête et de protection de l'État n'était pas intervenu dans cette affaire.

4.3 Selon une lettre datée du 10 mai 2012 émanant du Bureau du Procureur de Bosnie-Herzégovine, la Section spécialisée dans les crimes de guerre menait une enquête sur plusieurs personnes soupçonnées d'avoir participé à la planification et à l'organisation du déplacement forcé de milliers de civils non serbes, à la création, à l'organisation et au fonctionnement des camps et prisons sur le territoire des communes de Hadžići, Vogošća et Ilidža dans lesquels elles emprisonnaient des civils non serbes, et à la prise de décisions quant au sort de ces civils. Les suspects étaient accusés d'avoir une responsabilité directe et une responsabilité en tant que supérieurs hiérarchiques. Le Bureau du Procureur a déclaré qu'il avait pris les « mesures d'enquête nécessaires pour déterminer les circonstances entourant ces crimes » et que « les résultats auront certainement un rapport avec le sort et la disparition de M. Salih Dovadžija ». Il a aussi indiqué que l'affaire de M. Dovadžija était considérée comme hautement prioritaire et devrait par conséquent être élucidée dans un délai de quatre ans, mais qu'aucune date précise ne pouvait être fournie.

4.4 Dans une lettre datée du 16 mai 2012, l'Institut des personnes disparues a décrit le cadre juridique qui avait été mis en place pour poursuivre les individus soupçonnés d'être impliqués dans des crimes de guerre après la guerre, à partir de décembre 1995. Il a mentionné l'adoption de la loi de 2004 relative aux personnes disparues et rappelé que, sur près de 32 000 personnes portées disparues pendant la guerre, les restes de 23 000 personnes avaient été retrouvés et 21 000 d'entre elles avaient été identifiées.

4.5 L'État partie indique qu'un bureau régional a été créé à Istočno (Sarajevo), et qu'un bureau local et des unités administratives ont été mis en place à Sarajevo même. Il considère que ces initiatives créent les conditions propices à des recherches plus rapides et plus efficaces pour retrouver les personnes disparues à Žuč. Les enquêteurs se rendent chaque jour sur le terrain pour recueillir des informations sur d'éventuelles fosses communes et prendre contact avec des témoins. L'État partie indique au Comité que la dépouille de Salih Dovadžija pourrait se trouver dans la région de Žuč, où huit exhumations ont été effectuées et neuf corps trouvés depuis 1996. Il affirme que l'Institut des personnes disparues continuera, avec l'appui des autorités compétentes, de prendre les mesures nécessaires pour trouver plus rapidement les personnes disparues et pour faire la lumière sur le cas de Salih Dovadžija.

4.6 Dans une lettre datée du 9 mai 2012, le Ministère fédéral du travail et de la politique sociale a fait valoir que les membres de la famille des victimes civiles de la guerre avaient droit à une prestation pour invalidité en vertu de la loi sur la protection sociale et la protection des victimes civiles de la guerre et des familles avec enfants. Ces personnes pourraient exercer leur droit à réparation lorsque la loi sur les victimes de la torture serait adoptée. Le 18 mai 2012, le Ministère du travail, de la politique sociale et des déplacés et réfugiés du canton de Sarajevo a indiqué que, le 26 décembre 2007, M^{me} Dovadžija avait déposé une demande de prestations familiales au Département de la protection des anciens combattants, des handicapés, de la protection sociale et des personnes déplacées. Le 3 mars 2008, sa demande avait été rejetée « parce que son mari n'avait pas disparu en tant que victime civile de la guerre ». M^{me} Dovadžija a fait appel de cette décision en déclarant qu'elle voulait exercer des droits exclusivement sur la base de la loi sur la protection des anciens combattants et des handicapés car son mari était membre de l'armée de Bosnie-

Herzégovine au moment de sa disparition. Le Ministère avait rejeté son appel pour défaut de fondement. M^{me} Dovadžija avait alors déposé une plainte devant le tribunal de canton. Le Ministère avait préparé une réponse à cette plainte et l'avait soumise au tribunal du canton de Sarajevo. L'affaire était en instance.

4.7 Dans une lettre datée du 19 avril 2012, le Département de la protection des anciens combattants et des handicapés de la municipalité de Novo Sarajevo a indiqué qu'il avait été établi que M. Dovadžija ne figurait pas dans les registres des listes de conscription de la municipalité de Novi Grad Sarajevo.

Commentaires des auteures sur les observations de l'État partie

5.1 Le 28 juin 2012, les auteures ont présenté leurs commentaires sur les observations de l'État partie. Elles ont noté que l'État partie ne contestait pas la recevabilité de leur communication ni aucun des faits allégués. Elles ont aussi noté que plusieurs institutions citées par l'État partie avaient répondu qu'elles n'avaient pas pris part au traitement de l'affaire M. Dovadžija et qu'elles n'avaient aucun renseignement à fournir. Elles ont craint que la longueur des délais d'application de la stratégie nationale relative aux crimes de guerre n'ait des incidences directes sur leur affaire. Si le délai de « quinze ans à compter de l'adoption de la stratégie » était appliqué à leur cas, elles devraient probablement attendre encore quinze ou vingt ans avant de pouvoir faire respecter leur droit à la vérité et à la justice. Dans l'intervalle, des témoins mouraient et, partant, les preuves disponibles disparaissaient.

5.2 Les auteures disent avoir appris avec intérêt que le Bureau du Procureur a pris des mesures pour établir les circonstances de la disparition de M. Dovadžija. Cependant, Sakiba Dovadžija n'a jamais été convoquée pour fournir son témoignage et les auteures n'ont jamais été informées de l'évolution de l'enquête. Le 26 juin 2012, M^{me} Dovadžija a envoyé une lettre au Bureau du Procureur de Bosnie-Herzégovine pour rappeler qu'elle était disponible pour contribuer à l'enquête sur l'affaire de son mari et disposée à le faire, et qu'elle souhaitait être informée à ce sujet. Elle n'a reçu aucune réponse.

5.3 Les auteures apprennent avec satisfaction que l'Institut des personnes disparues a réalisé un certain nombre d'exhumations à Žuč. Toutefois, elles considèrent qu'elles devraient être associées à l'ensemble du processus de localisation, d'exhumation et d'identification des différentes dépouilles.

5.4 Les auteures confirment que, vingt ans après la disparition forcée de leur mari et père, elles n'ont reçu aucune forme de réparation ou d'indemnisation. Elles se disent préoccupées par la réponse du Ministère fédéral du travail et de la politique sociale, qui affirme qu'elles pourront exercer leur droit à réparation seulement lorsque la loi relative aux victimes de la torture aura été adoptée, car il se réfère à un texte législatif qui n'existe pas et ne sera probablement pas adopté prochainement. Les auteures rappellent que la Bosnie-Herzégovine n'a pas de loi générale concernant les droits des personnes qui ont été victimes de torture ou de traitement inhumain ou dégradant pendant le conflit.

5.5 En ce qui concerne leur requête dont il a été dit qu'elle était en instance (voir par. 4.6), le 25 mai 2012, le tribunal du canton de Sarajevo a adopté une décision dans laquelle il a soutenu la requête présentée par Sakiba Dovadžija pour demander une pension d'invalidité mensuelle et a ordonné que de nouvelles procédures soient engagées¹⁴. Les auteures réaffirment l'importance que revêt pour M^{me} Dovadžija le fait que le statut d'ancien combattant soit reconnu à son mari.

¹⁴ Aucun autre détail n'est fourni à ce sujet.

Observations complémentaires de l'État partie

6.1 Le 6 août 2012, le 25 septembre 2012 et le 5 mars 2013, l'État partie a transmis des lettres émanant de différentes institutions¹⁵, qui pour l'essentiel répètent les informations données dans les observations précédentes de l'État partie. En outre, la Cour constitutionnelle a indiqué qu'elle avait rendu la décision n° AP-36/06 datée du 16 juillet 2007 déclarant l'affaire de M. Dovadžija close mais qu'elle ne pouvait pas fournir d'observations et éclaircissements complémentaires à ce sujet. Quant aux auteures, qui affirment ne pas avoir été convoquées pour donner leur témoignage et ne pas avoir reçu de réponse à leur lettre datée du 26 juin 2012, le Bureau du Procureur déclare qu'elles seront appelées à témoigner.

6.2 L'Institut des personnes disparues a indiqué qu'il continuait à prendre « toutes les mesures nécessaires qui permettront de trouver plus rapidement les personnes portées disparues », et qu'il espérait « résoudre, avec l'aide des autorités appropriées et des personnes témoins de crimes de guerre, le cas de M. Salih Dovadžija ». Le Ministère fédéral du travail et de la politique sociale a réaffirmé que la loi relative aux victimes de la torture en était au stade de la rédaction et devrait être adoptée prochainement et que cette loi régirait les réparations et indemnisations pour violation des droits de l'homme concernant les catégories de victimes auxquelles appartenaient les auteures.

6.3 Le Département de la protection des anciens combattants et des handicapés a indiqué que les auteures ne lui avaient pas demandé d'indemnités. De même, le Ministère de la sécurité a répondu qu'il traitait la question des crimes de guerre mais que ses activités n'avaient pas de rapport avec les commentaires des auteures sur les observations de l'État partie.

6.4 Le Ministère de la justice a déclaré que, malgré les efforts faits par les autorités de Bosnie-Herzégovine pour poursuivre les individus soupçonnés d'être impliqués dans des crimes de guerre, « les capacités existantes sont insuffisantes pour leur permettre de régler tous les cas en instance à bref délai », et il a demandé des investissements supplémentaires.

Commentaires des auteures sur les observations complémentaires de l'État partie

7.1 Le 30 novembre 2012, le 9 avril 2013 et le 7 février 2014, les auteures ont présenté des commentaires complémentaires. Elles se sont de nouveau dites préoccupées par le fait que l'État partie mentionne la loi sur les victimes de la torture comme constituant un recours pour elles, alors que cette loi n'est toujours pas adoptée.

7.2 Les auteures se disent préoccupées par l'assertion du Ministère de la justice, qui affirme ne pas avoir suffisamment de capacités pour poursuivre les individus soupçonnés d'être impliqués dans les affaires pendantes à bref délai. Plus de vingt ans se sont écoulés depuis la disparition forcée de M. Dovadžija et les auteures craignent de devoir attendre encore pour que son cas soit réglé. Elles indiquent qu'elles n'ont toujours pas été appelées à témoigner dans l'affaire de M. Dovadžija, malgré l'engagement que le Bureau du Procureur a pris en ce sens.

7.3 En ce qui concerne les demandes de pension de M^{me} Dovadžija, les auteures indiquent que, le 21 août 2012, le tribunal du canton de Sarajevo a affirmé que « les allégations formulées dans la demande sont justifiées et la décision contestée rendue

¹⁵ Les lettres émanaient des entités suivantes : Bureau du Procureur; Institut des personnes disparues; Ministère fédéral du travail et de la politique sociale; Cour constitutionnelle; canton de Sarajevo; municipalité de Novo Sarajevo; Ministère de la sécurité; Ministère de la justice; Cabinet du Premier Ministre; Ministère fédéral des anciens combattants et anciens combattants invalides de la guerre de défense et de libération.

en première instance a violé la loi au détriment de la requérante ». Le tribunal a décidé que la demande de M^{me} Dovadžija devait être réexaminée par le Département de la protection des anciens combattants et des handicapés, de la protection sociale et des personnes déplacées de la municipalité d'Ilijaš.

7.4 Le 8 septembre 2012, Sakiba Dovadžija s'est rendue à ce Département pour avoir des renseignements sur les documents à fournir pour la nouvelle procédure. Elle a été reçue par un agent qui, au lieu de lui donner les informations demandées, a jeté sur la table le texte de la décision du tribunal du canton et lui a dit, d'un ton menaçant, de ne jamais revenir. Cet incident a plongé M^{me} Dovadžija dans un état de violent choc psychologique, à la suite duquel elle a dû être hospitalisée à l'hôpital psychiatrique de Jagomir, où elle est restée du 11 au 26 septembre 2012¹⁶. Dans son bulletin de sortie de l'hôpital, il était indiqué que M^{me} Dovadžija souffrait de dépression et de troubles post-traumatiques. Il était aussi souligné que ces pathologies avaient commencé au moment de la disparition de son mari et avaient été récemment aggravées par ses difficultés financières. Les auteures affirment que l'attitude des autorités de Bosnie-Herzégovine a contribué à l'aggravation de son état. L'état de santé physique et mentale de M^{me} Dovadžija est extrêmement fragile et elle a des difficultés pour subvenir à ses besoins quotidiens et avoir accès aux traitements dont elle a besoin.

7.5 Le 25 octobre 2012, M^{me} Dovadžija a écrit une lettre au même Département pour dénoncer le traitement infligé par l'agent qu'elle avait vu en septembre 2012 et rappeler la décision du tribunal du canton de Sarajevo. Elle n'a pas reçu de réponse. Le 9 novembre 2012, elle s'est de nouveau rendue dans les locaux du Département et a parlé à un autre agent qui a proposé d'adresser sa demande au Ministère fédéral des anciens combattants. Un rendez-vous a été pris pour le 14 novembre, mais M^{me} Dovadžija n'a pu s'y rendre en raison de problèmes de santé. Un nouveau rendez-vous doit être fixé.

7.6 Le 29 janvier 2013, M^{me} Dovadžija a demandé au Ministère de la justice et de l'administration du canton de Sarajevo de procéder à un contrôle de l'activité du Département, compte tenu de l'inexécution de la décision rendue par le tribunal du canton de Sarajevo. Le 20 février 2013, le Ministère cantonal de la justice et de l'administration a répondu que le responsable du Département avait demandé au Ministère fédéral des anciens combattants de rendre un rapport révisé indiquant les circonstances de la disparition de M. Dovadžija. Il a également proposé que M^{me} Dovadžija soumette son affaire à l'Inspection administrative fédérale afin que celle-ci donne au Ministère fédéral des anciens combattants l'ordre d'agir. Le 7 mars 2013, le Département a reçu une note d'information du Ministère fédéral des anciens combattants. Le 8 mars 2013, il a rejeté la demande de pension familiale de M^{me} Dovadžija. Le 28 mars 2013, M^{me} Dovadžija a fait appel de cette décision. La procédure était en instance lorsque les auteures ont présenté leur communication.

7.7 À ce jour, le sort de M. Dovadžija et l'endroit où il se trouve ne sont toujours pas connus. Les auteurs considèrent que les autorités de Bosnie-Herzégovine n'ont pas adopté de mesures efficaces pour établir la vérité des faits, pour identifier, juger et sanctionner les responsables, ou pour fournir une indemnisation appropriée et une réparation intégrale à la famille de M. Dovadžija. Dans l'intervalle, l'état de santé mentale et physique de Sakiba Dovadžija s'aggrave rapidement, et elle vit dans des conditions très précaires.

Observations complémentaires de l'État partie

8.1 Dans une lettre datée du 19 avril 2013, l'État partie a noté que l'appel formé par Sakiba Dovadžija contre la décision du Département de la protection des anciens

¹⁶ L'auteure fournit des documents concernant cette hospitalisation.

combattants et des handicapés, de la protection sociale et des personnes déplacées de la municipalité d'Illijaš, a été rejeté par le Ministère fédéral des anciens combattants et anciens combattants invalides de la guerre de défense et de libération. Le Département a considéré que l'appel était infondé parce que le mari de M^{me} Dovadžija avait été membre de l'armée de Bosnie-Herzégovine du 13 juillet 1992 au 15 juillet 1992, date à laquelle il avait déserté les forces armées sans intention de retour¹⁷; qu'il avait disparu dans ces circonstances et que sa famille n'avait par conséquent droit à aucune pension ni indemnité de ce Département.

8.2 Le 4 avril 2014, l'État partie a indiqué que le Conseil supérieur de la magistrature de Bosnie-Herzégovine avait recruté cinq procureurs supplémentaires pour accélérer le règlement des cas de crimes de guerre, et qu'il n'y avait aucun changement dans le statut de M. Dovadžija, qui était toujours enregistré comme personne portée disparue. L'État partie a aussi indiqué que, le 13 mars 2014, le tribunal du canton de Sarajevo avait accepté l'appel formé par M^{me} Dovadžija contre la décision du Département des anciens combattants de la municipalité d'Illijaš et avait ordonné une nouvelle procédure.

8.3 Dans une lettre datée du 14 mars 2014, la municipalité d'Illijaš a indiqué avoir constaté que M^{me} Dovadžija avait présenté une requête administrative au tribunal du canton de Sarajevo pour que le statut d'ancien combattant soit reconnu à son mari. La procédure était en cours, mais le tribunal a souligné qu'il n'avait pas compétence pour enquêter sur les circonstances de la disparition, question qui relevait du Groupe des registres de conscription au sein du Ministère fédéral des anciens combattants et anciens combattants invalides de la guerre de défense et de libération.

Commentaires complémentaires des auteures

9.1 Dans une lettre datée du 7 février 2014, les auteures ont indiqué que l'état de santé mentale, la dépression et les conditions de vie de M^{me} Sakiba Dovadžija s'étaient encore détériorées à la suite du rejet de sa demande de pension mensuelle au motif que son mari avait « volontairement déserté son unité ».

9.2 Les auteures font valoir que la décision du Ministère fédéral des anciens combattants équivaut au déni de la disparition de leur mari et père. Elles rappellent que la dernière fois que M. Salih Dovadžija a été vu, en octobre 1992, il se trouvait dans des circonstances où sa vie était menacée, aux mains de la Vojska Republike Srpske. Elles rappellent aussi que les autorités de l'État partie n'ont pas fourni d'informations pour démentir cela et que M. Dovadžija reste officiellement enregistré comme personne portée disparue. Elles luttent depuis des années pour que la vérité sur le sort de M. Dovadžija et l'endroit où il se trouve soit révélée, sans succès, et elles sont exposées à une perpétuelle victimisation secondaire.

Délibérations du Comité

Examen de la recevabilité

10.1 Avant d'examiner toute plainte soumise dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 93 de son règlement intérieur, déterminer si la communication est recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

10.2 Le Comité s'est assuré, comme il est tenu de le faire conformément aux dispositions du paragraphe 2 a) de l'article 5 du Protocole facultatif, que la même

¹⁷ Les auteurs fournissent un document indiquant que M. Salih Dovadžija était entré à l'armée le 15 avril 1992 (voir par. 2.1) et elles font valoir qu'il est resté membre de l'armée jusqu'à sa disparition en octobre 1992, comme cela ressort des témoignages de témoins oculaires.

affaire n'était pas en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement. Il note aussi qu'il n'est pas contesté que les auteures ont épuisé tous les recours internes disponibles, comme l'exige le paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif.

10.3 Le Comité note que l'État partie n'a pas contesté la recevabilité de la communication et que les griefs formulés par les auteures concernant les violations des articles 6, 7, 9, 10, 16, 17, 23 (par. 1) et 24 (par. 1), lus conjointement avec l'article 2 (par. 3) du Pacte, et de l'article 7 lu séparément, ont été suffisamment étayés aux fins de la recevabilité. Tous les critères de recevabilité ayant été remplis, le Comité déclare la communication recevable et procède à son examen au fond.

Examen au fond

11.1 Conformément au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif, le Comité des droits de l'homme a examiné la présente communication en tenant compte de toutes les informations que lui ont communiquées les parties.

11.2 Le Comité note que les auteures affirment que, le 9 juin 1992, M. Dovadžija a été appréhendé par des soldats de la Vojska Republike Srpske et conduit à la caserne de l'armée à Illijaš; après avoir été libéré, il est retourné à l'armée; son nom figurait sur une liste confidentielle d'hommes qui avaient été faits prisonniers par la Vojska Republike Srpske et ce document indiquait aussi qu'il avait été « blessé à Blažuj ». Le Comité note que, selon des témoins oculaires, M. Dovadžija avait été capturé et privé de liberté en même temps qu'eux; ils avaient tous été soumis à des mauvais traitements et au travail forcé pendant leur détention; ils avaient servi de boucliers humains sur la ligne de front à Zuća; ils avaient vu M. Dovadžija pour la dernière fois en octobre 1992, alors qu'il se trouvait aux mains de la Vojska Republike Srpske dans des circonstances où sa vie était menacée. Le Comité prend aussi note de l'argument des auteures qui affirment que, dans ce contexte, il est raisonnable de présumer que leur mari et père a été victime d'une disparition forcée aux mains des forces de la Vojska Republike Srpske quelque temps après juin 1992. Aucune enquête n'a été menée par l'État partie pour élucider le sort de M. Dovadžija et déterminer l'endroit où il se trouvait et pour traduire les responsables en justice. À ce propos, le Comité rappelle son observation générale n° 31 (2004) relative à la nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte, dans laquelle il a indiqué que le fait pour un État partie de ne pas mener d'enquête sur des violations présumées et de ne pas traduire en justice les auteurs de certaines violations, notamment les disparitions forcées, pourrait en soi donner lieu à une violation distincte du Pacte.

11.3 Les auteures ne prétendent pas que l'État partie est directement responsable de la disparition forcée de M. Dovadžija. De fait, elles affirment que la disparition a été perpétrée sur le territoire de l'État partie par la Vojska Republike Srpske. Le Comité fait observer que le terme « disparition forcée » peut être employé au sens large pour désigner, outre les disparitions imputables à un État partie, les disparitions qui sont l'œuvre de forces indépendantes d'un État partie ou hostiles à celui-ci¹⁸. Il note

¹⁸ Comparer l'article 7 [par. 2 i)] du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (qui inclut, dans la définition des disparitions forcées, les disparitions imputables à une organisation politique) aux articles 2 et 3 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (qui établit une distinction entre les disparitions forcées qui sont l'œuvre d'un État ou de personnes ou de groupes de personnes agissant avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement d'un État, et les actes similaires qui sont l'œuvre de personnes ou de groupes de personnes agissant sans l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement d'un État). Voir aussi la communication n° 1956/2010, *Durić c. Bosnie-Herzégovine*, constatations adoptées le 16 juillet 2014, par. 9.3.

également que, dans ses observations, l'État partie ne conteste pas que les faits soient qualifiés de disparition forcée.

11.4 Le Comité note que l'État partie affirme avoir fait des efforts considérables, compte tenu du nombre de cas de disparitions forcées – plus de 30 000 – qui se sont produites pendant le conflit. En particulier, la Cour constitutionnelle a établi qu'il appartenait aux autorités d'enquêter sur la disparition des proches des requérants, y compris de M. Dovadžija (voir par. 2.13), et des mécanismes internes ont été mis en place pour traiter les cas de disparition forcée et autres crimes de guerre (voir par. 4.1).

11.5 Sans préjudice de l'obligation continue qu'ont les États parties d'enquêter sur tous les aspects d'une disparition forcée, y compris de traduire en justice les responsables, le Comité reconnaît les difficultés particulières auxquelles un État partie peut se heurter pour enquêter sur des crimes qui peuvent avoir été commis sur son territoire par des forces hostiles. En conséquence, même si l'on reconnaît la gravité des disparitions et la souffrance des auteurs qui ignorent toujours ce qu'est devenu leur mari et père et l'endroit où il pourrait se trouver et constatent que les responsables n'ont pas encore été traduits en justice, cela ne suffit pas en soi pour conclure à une violation de l'article 2 (par. 3) du Pacte dans les circonstances particulières de la présente communication.

11.6 Cela étant, les auteures affirment que, lorsqu'elles ont présenté leur communication, plus de vingt ans après la disparition présumée de leur mari et père et près de quatre ans après la décision de la Cour constitutionnelle du 13 mai 2008, les autorités d'enquête n'avaient pas pris contact avec elles pour les entendre au sujet de la disparition de M. Dovadžija. Le 17 octobre 2011, M^{me} Dovadžija a écrit une lettre à la Cour constitutionnelle pour souligner que quatre ans s'étaient écoulés depuis l'arrêt rendu dans l'affaire de son mari et que les institutions concernées ne l'avaient pas exécuté; la Cour constitutionnelle n'a cependant pris aucune décision et les autorités n'ont engagé aucune action efficace dans le cas de M. Dovadžija. L'État partie a communiqué des informations de caractère général sur les efforts qu'il a entrepris pour déterminer le sort des personnes disparues et le lieu où elles se trouvent, et poursuivre les responsables. Il n'a cependant pas fourni aux auteures ni au Comité de renseignements précis et pertinents sur les mesures qui auraient été prises pour déterminer ce qu'est devenu M. Salih Dovadžija et, s'il est décédé, localiser sa dépouille. Le Comité conclut que les faits dont il est saisi font apparaître une violation des articles 6, 7 et 9 du Pacte, lus conjointement avec l'article 2 (par. 3), à l'égard de M. Dovadžija.

11.7 Le Comité relève que les informations données aux auteures par les autorités au sujet du cas de M. Dovadžija ont été extrêmement limitées et de caractère très général. Il considère que les autorités chargées des enquêtes sur des disparitions forcées doivent donner en temps voulu aux familles la possibilité de contribuer à l'enquête en communiquant les renseignements dont elles disposent et que les familles doivent être rapidement informées des avancées de l'enquête. Il prend aussi note de l'angoisse et de la détresse causées aux auteures par l'incertitude qui persiste depuis la disparition de leur mari et père.

11.8 Le Comité prend note de l'allégation des auteures qui affirment avoir subi une victimisation secondaire au cours des vingt ans qu'a duré leur lutte pour élucider le sort de leur mari et père et savoir où il se trouvait. À ce propos, le Comité cite plusieurs exemples : a) au moment des premières exhumations effectuées en 1996 à Žuč, Sakiba Dovadžija était convaincue d'avoir identifié l'un des corps comme étant celui de son mari, mais les autorités n'ont pas tenu compte de sa demande tendant à ce que ce corps soit convenablement identifié au moyen de méthodes techniques fiables, parce que ce même corps avait prétendument été identifié auparavant par une autre

personne (voir par. 2.9); b) bien qu'elle ait déclaré à plusieurs reprises être disposée à témoigner, Sakiba Dovadžija n'a jamais été convoquée par les autorités de l'État pour donner des informations complémentaires sur la disparition de son mari, et aucune suite n'a été donnée aux renseignements qu'elle a fournis dans le cadre de l'enquête sur le cas de Trifko Radić (voir par. 2.18); c) les autorités de l'État partie chargées de déterminer si les victimes avaient droit à des pensions mensuelles¹⁹ ont conclu à deux reprises que M. Dovadžija avait déserté l'armée de Bosnie-Herzégovine, sans fournir aucune preuve à ce sujet (voir par. 8.1 et 9.1). Le Comité note que la demande de M^{me} Dovadžija concernant une prestation mensuelle a été rejetée sur la base de cette même conclusion, qui n'a jamais été étayée. Au contraire, il relève que cette conclusion est contredite par plusieurs éléments de preuve attestant que M. Dovadžija a été fait prisonnier par la Vojska Republike Srpske et a disparu dans ce contexte [voir le document confidentiel de l'armée attestant que M. Dovadžija avait été fait prisonnier par la Vojska Republike Srpske (par. 2.5) et les témoignages de deux témoins oculaires (par. 2.7)]. Il considère que ces circonstances entraînant une victimisation secondaire, conjuguées à l'absence d'information concernant le sort de M. Dovadžija et l'endroit où il se trouve, constituent un traitement inhumain et dégradant en violation de l'article 7, lu conjointement avec l'article 2 (par. 3) du Pacte, à l'égard des auteures.

11.9 Compte tenu de ce qui précède, le Comité n'examinera pas séparément les griefs que les auteures tirent des articles 10, 16, 17, 23 (par. 1) et 24 (par. 1) du Pacte, lus conjointement avec l'article 2 (par. 3)²⁰.

12. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, constate que l'État partie a violé les articles 6, 7 et 9 du Pacte lus conjointement avec l'article 2 (par. 3), à l'égard de M. Salih Dovadžija, et l'article 7 seul et lu conjointement avec l'article 2 (par. 3) du Pacte, à l'égard des auteures.

13. Conformément au paragraphe 3 a) de l'article 2 du Pacte, l'État partie est tenu d'assurer aux auteures un recours utile, consistant à : a) intensifier ses enquêtes pour faire la lumière sur le sort de M. Dovadžija et l'endroit où il se trouve, comme l'exige la loi de 2004 relative aux personnes disparues, et veiller à ce que les enquêteurs prennent contact avec les auteures dans les meilleurs délais afin que celles-ci puissent contribuer à l'enquête en communiquant les renseignements dont elles disposent; b) renforcer les actions visant à traduire en justice les responsables de la disparition de M. Dovadžija sans retard injustifié, conformément à la stratégie nationale relative aux crimes de guerre; c) veiller à ce que les auteures bénéficient des soins médicaux et de la réadaptation psychologique nécessaires pour le préjudice moral qu'elles ont subi (voir par. 7.4 et 9.1); d) fournir une réparation effective aux auteures, notamment une indemnisation juste et des mesures de satisfaction appropriées. L'État partie est en outre tenu de veiller à ce que des violations analogues ne se reproduisent pas et doit garantir en particulier que les familles des personnes disparues aient accès aux enquêtes sur les plaintes pour disparition forcée et à des mesures de réparation appropriées.

14. Étant donné qu'en adhérant au Protocole facultatif, l'État partie a reconnu que le Comité a compétence pour déterminer s'il y a ou non violation du Pacte et que, conformément à l'article 2 du Pacte, il s'est engagé à garantir à tous les individus se trouvant sur son territoire et relevant de sa juridiction les droits reconnus dans le Pacte et à assurer un recours utile lorsqu'une violation a été établie, le Comité souhaite

¹⁹ Le Département des anciens combattants et des handicapés, de la protection sociale et des personnes déplacées de la municipalité d'Illijaš.

²⁰ Voir *Rizvanović et Rizvanović c. Bosnie-Herzégovine*, communication n° 1997/2010, constatations adoptées le 21 mars 2014, par. 9.7.

recevoir de l'État partie, dans un délai de cent quatre-vingts jours, des renseignements sur les mesures prises pour donner effet aux présentes constatations. L'État partie est invité en outre à rendre celles-ci publiques et à les diffuser largement dans ses trois langues officielles.

Appendice I

Opinion individuelle (concordante) d'Anja Seibert-Fohr, rejointe par Sir Nigel Rodley

Je suis d'accord avec la conclusion à laquelle est parvenu le Comité en ce qui concerne la présente communication et je renvoie à mon opinion individuelle dans l'affaire *Ičić c. Bosnie-Herzégovine*^a. Dans le cas d'espèce, le Comité a de nouveau choisi, pour des raisons que l'on peut comprendre, de ne pas examiner séparément les allégations au titre des articles 10 et 16 du Pacte, lus conjointement avec l'article 2 (par. 3). Je souhaiterais traiter de ces griefs car, à mon avis, ils n'ont pas été étayés. Les auteures de la communication ne prétendent pas que la disparition forcée de M. Dovadžija était imputable à la Bosnie-Herzégovine, mais plutôt aux forces armées qui se battaient contre celle-ci. Ces forces n'agissaient pas au nom d'un État en tant qu'entité pouvant reconnaître la personnalité juridique d'une personne ou refuser de le faire. Or on voit difficilement comment des acteurs qui ne sont pas des agents d'un État, agissant sans collusion avec cet État, pourraient en eux-mêmes nier la reconnaissance par l'État de la victime en tant que personnalité juridique. Sans autre base pour établir un lien entre l'État partie et la disparition, les auteures n'ont pas montré en quoi il y avait violation de l'article 16, ce qui est une condition préalable nécessaire pour faire valoir le droit à un recours utile qu'elles réclament^b. Elles n'ont pas non plus étayé le grief qu'elles tirent de l'article 10. Les obligations qui incombent à l'État en vertu de l'article 10 concernent les conditions de détention relevant de sa compétence, et non les formes de privation de liberté en marge de la loi qui sont le fait de tiers n'ayant aucun lien avec l'État^c. En conséquence, si la disparition n'est pas liée à l'État, il n'y a, à défaut d'autres éléments, pas de motif suffisant pour constater une violation au titre de l'article 10. À l'appui de cette approche, je renvoie aussi à l'exposé de mon opinion individuelle en l'affaire *Hamulić et Hodžić c. Bosnie-Herzégovine*^d.

^a Voir *Ičić c. Bosnie-Herzégovine*, communication n° 2028/2011, constatations adoptées le 30 mars 2015, appendice I. Voir aussi *Rizvanović et consorts c. Bosnie-Herzégovine*, appendice.

^b Voir *Hamulić et Hodžić c. Bosnie-Herzégovine*, communication n° 2022/2011, constatations adoptées le 30 mars 2015, appendice I, notes a) et b).

^c Voir observation générale n° 21 (1992) sur le droit des personnes privées de liberté d'être traitées avec humanité, par. 2.

^d Voir *Hamulić et Hodžić c. Bosnie-Herzégovine*, appendice I, par. 5 à 7.

Appendice II

[Original : français]

Opinion individuelle (partiellement dissidente) d'Olivier de Frouville, de Mauro Politi, de Víctor Manuel Rodríguez-Rescia et de Fabián Omar Salvioli

Au paragraphe 11.9 de ses constatations, le Comité a décidé de ne pas examiner séparément les allégations des auteurs au titre de l'article 16 du Pacte, lu conjointement avec l'article 2 (par. 3). À ce propos, nous tenons à rappeler que nous sommes en désaccord avec cette position pour les raisons indiquées dans notre opinion individuelle jointe aux constatations concernant les affaires *Hamulić et Hodžić c. Bosnie-Herzégovine* (communication n° 2022/2011) et *Ičić c. Bosnie-Herzégovine* (communication n° 2028/2011).
